

sicavon*line*

FUTURA VIE

CONTRAT D'ASSURANCE
INDIVIDUELLE SUR LA VIE

PROJET DE CONTRAT VALANT
NOTE D'INFORMATION

OCTOBRE 2021



PROJET DE CONTRAT VALANT NOTE D'INFORMATION

LE CONTRAT

FUTURA VIE est un contrat d'assurance individuelle sur la vie.

LES GARANTIES

FUTURA VIE prévoit le versement d'un capital ou d'une rente au terme que vous avez choisi, en cas de vie de l'assuré (cf. paragraphe «Les modalités de règlement du capital»). Le contrat comporte, pour la part des garanties exprimée en euros, une garantie en capital égale aux primes versées nettes de frais.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

FUTURA VIE comporte, en cas de décès de l'assuré, des garanties décrites au paragraphe « En cas de décès de l'assuré ».

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

(Conditions d'affectation détaillées au paragraphe « La participation aux bénéfices »)

ORADEA VIE fait participer les contrats FUTURA VIE aux résultats techniques et financiers, distinctement pour chaque support.

Pour le capital constitué sur le support Sécurité en euros, cette participation correspond à au moins 85% des résultats techniques et financiers de la fraction de l'actif global affectée aux contrats FUTURA VIE, minorés des intérêts garantis déjà crédités.

Pour le capital constitué sur les supports en unités de compte venant en représentation de titres financiers de distribution (hors supports immobiliers), l'intégralité des revenus viendra majorer les garanties des souscriptions qui sont en cours le jour du réinvestissement.

Pour le capital constitué sur les supports ETF (trackers) de distribution, 90% des revenus viendront majorer les garanties des contrats qui sont en cours le jour du réinvestissement.

Pour le capital constitué sur les supports ETF (trackers) de capitalisation, les revenus encaissés par le support sont automatiquement réinvestis au sein du même support.

Pour le capital constitué sur les supports immobiliers représentatifs de parts de SCI (hors SCP Philosophale), la participation aux bénéfices correspond à au moins 90 % des revenus affectés au support immobilier nets de frais.

Pour les supports SCPI, la participation aux bénéfices correspond à l'intégralité des dividendes trimestriels de parts de la SCPI, selon des modalités décrites au paragraphe « La participation aux bénéfices ».

LA FACULTÉ DE RACHAT

(Modalités fixées au paragraphe « La disponibilité de votre capital »)

FUTURA VIE permet à tout moment le rachat partiel ou total du capital constitué sur le contrat.

Les sommes sont versées par ORADEA VIE dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande complète.

LES FRAIS DU CONTRAT FUTURA VIE

- **Frais à l'entrée et frais sur versements** : aucun frais à l'entrée ni sur versement n'est prélevé.

- **Frais en cours de vie du contrat** : les frais de gestion annuels maximum sont de :

- 0,70% par an sur le support Sécurité en euros
- 0,60% annuel pour les supports hors SCPI de la Gestion Libre,
- 0,90% annuel pour les supports SCPI de la Gestion Libre, et
- 0,90% annuel pour les supports en Gestion Déléguée

Pour les supports en unités de compte : s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPC, ces frais sont précisés sur le Document d'Information Clé pour l'Investisseur de l'OPC, pour les autres supports ils figurent dans le document décrivant les caractéristiques principales de l'unité de compte choisie.

- **Autres frais** :

Frais sur arbitrage : 0,10% plafonné à 10 € dans le cadre de la Gestion Libre

Aucun frais d'arbitrage dans le cadre de la Gestion Déléguée

DURÉE DE PLACEMENT

La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès d'ORADEA VIE ou auprès de son conseiller habituel.

DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès dans la rubrique de la demande de souscription prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à son contrat. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les autres modalités de désignation du bénéficiaire sont décrites au paragraphe « Les garanties de votre contrat » du présent projet de contrat valant Note d'Information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat valant Note d'Information. Il est important que le souscripteur lise intégralement le projet de contrat valant Note d'Information, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande de souscription.

SOMMAIRE

Les caractéristiques du contrat	4
Les garanties de votre contrat	5
Les modalités de votre souscription	5
Le changement de gestion	7
Le capital constitué	7
Les frais de gestion	8
La participation aux bénéfices	8
La disponibilité de votre capital	9
En cas de décès de l'assuré	10
Les modalités de règlement du capital	10
Les avances	11
Les arbitrages	11
La valeur des unités de compte	12
La renonciation	13
Votre information	13
Mode de communication des informations/documents	14
Les réclamations, la loi applicable, le délai de prescription	14
Protection des données	14
Annexe 1. Les rachats partiels programmés	17
Annexe 2. Les programmes d'arbitrages	18

PRÉAMBULE

L'ensemble des documents contractuels est constitué :

- de la demande de souscription,
- du projet de contrat valant Note d'Information ainsi que ses annexes,
- de l'Annexe financière de présentation des supports,
- et du certificat de souscription qui formalise votre souscription au contrat d'assurance individuelle sur la vie.

LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

FUTURA VIE est un contrat d'assurance individuelle sur la vie proposé par ORADEA VIE, entreprise régie par le Code des assurances. Ce contrat à versements libres, programmés ou non, relève de la branche 20 (vie-décès) et de la branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) pour lesquelles ORADEA VIE a reçu un agrément.

Il est présenté par SICAVONLINE en sa qualité de courtier d'assurances, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 18001256, au bénéfice de ses clients.

Le présent document constitue le projet de contrat valant Note d'Information du contrat d'assurance vie FUTURA VIE. Celle-ci contient la présentation des dispositions essentielles du contrat.

Le présent projet de contrat vaut contrat définitif à compter de la date de prélèvement de votre versement initial.

Vous souscrivez au contrat FUTURA VIE dans le cadre fiscal de l'assurance vie.

Vous choisissez la durée de votre contrat, en respectant un minimum de huit ans.

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge du souscripteur. Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination du Conseiller clientèle ou des connexions Internet seront supportés par le souscripteur, et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Les types de gestion

Vous avez le choix, à tout moment, entre deux types de gestion de votre capital :

- **La Gestion Libre** : votre capital est investi selon votre choix entre les différents supports du contrat :

- le support Sécurité en euros, dont les garanties sont exprimées en euros ;
- les supports en unités de compte, dont les garanties sont exprimées en nombre d'unités de compte ;

- **La Gestion Déléguée** : elle vous permet à travers la signature du mandat d'ordre d'arbitrage « Mandat d'ordre d'arbitrage des unités de compte du contrat d'assurance vie FUTURA VIE – Gestion Déléguée », de donner pouvoir à votre mandataire pour effectuer en votre nom et pour votre compte toutes les demandes d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte du contrat selon une orientation de gestion que vous aurez choisie. La liste des supports accessibles dans le cadre de cette gestion vous sera communiquée lors de sa mise en place.

Les modalités de passage d'une gestion à l'autre sont décrites au paragraphe « Changement de gestion ».

Les supports proposés

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous répartissez chacun de vos versements entre le support Sécurité en euros (dont les garanties sont exprimées en euros) et les supports en unités de compte (dont les garanties sont exprimées en nombre d'unités de compte).

Les différents supports proposés par le contrat lors de votre souscription sont décrits dans l'Annexe jointe qui fait partie intégrante du projet de contrat valant Note d'information.

De nouveaux supports pourront être proposés à tout moment par ORADEA VIE. Leurs caractéristiques et leurs éventuelles spécificités de fonctionnement à l'intérieur du contrat seront alors portées à votre connaissance.

Les unités de compte sont représentatives de titres financiers (actions de SICAV, parts de FCP) ou d'actifs immobiliers (parts de SCI, SCPI, OPCV...) constituant le support. La valeur des unités de compte suit les évolutions de chaque titre financier.

En cas de disparition d'un support en unités de compte (liquidation, cessation d'activité de l'actif représentant le support en unités de compte), un nouveau support en unités de compte de même nature lui sera substitué par avenant au contrat. Ce nouveau support fera partie intégrante du contrat.

En cas d'insertion de supports accessibles pendant une période limitée dans le temps, vous aurez la possibilité d'effectuer la totalité ou une partie de vos versements (initial ou libres) sur ce support. Le versement affecté à ce support sera prélevé à la date indiquée sur la demande de versement correspondante. Si ce support a une durée déterminée, ORADEA VIE proposera à l'échéance du support soit un nouvel investissement pour représenter le capital constitué au-delà de cette date, soit un arbitrage du capital constitué selon les modalités qui vous seront alors proposées.

Règle particulière aux supports SCPI :

Au moins une fois tous les 5 ans, au 31 décembre, chaque immeuble détenu directement ou indirectement par la SCPI fait l'objet d'une expertise par une société d'expertise agréée. Chaque année, la société d'expertise certifie une évaluation intermédiaire. La valeur de la part est évaluée annuellement en fonction de l'estimation du patrimoine immobilier et de la valeur de ses autres actifs nets. En cas de dissolution de la SCPI, les parts correspondant aux contrats en cours seront converties de plein droit en parts d'un support de même nature ou à défaut arbitrées vers un support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. En cas de cessation d'augmentation de capital de la SCPI pendant le cours de la souscription, le capital constitué n'est pas modifié mais vos versements ultérieurs et les participations aux bénéfices provenant de la SCPI seront affectés à un support de même nature ou à défaut affectés à un support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires.

Vous trouverez notamment ci-après un descriptif des différentes fonctionnalités qui vous sont accessibles dans le contrat : versements, versements programmés, rachats, rachats partiels programmés, avances, arbitrages et programmes d'arbitrages.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat comporte les garanties suivantes :

- À tout moment, vous pouvez demander le rachat à votre profit du capital constitué ; (cf. le paragraphe « La disponibilité de votre capital »);
- En cas de décès de l'assuré : quelles qu'en soient la date et la cause, ORADEA VIE versera le capital constitué à la date du décès (cf. le paragraphe « En cas de décès de l'assuré ») au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès dans la rubrique de la demande de souscription prévue à cet effet, et ultérieurement par avenant à votre contrat. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous pouvez indiquer (dans la demande de souscription ou par avenant à votre contrat) les coordonnées du bénéficiaire désigné en cas de décès afin de faciliter le règlement des prestations par ORADEA VIE.

Lorsque la clause bénéficiaire ainsi indiquée n'est plus appropriée, vous pouvez la modifier par avenant à votre contrat.

Si vous le souhaitez, vous pouvez consentir à l'acceptation du bénéfice du contrat par le bénéficiaire que vous aurez désigné. Dans cette hypothèse la désignation du ou des bénéficiaires en cas de décès deviendrait irrévocable.

- Au terme que vous avez choisi : vous pouvez soit percevoir le capital constitué à cette date (cf. le paragraphe « Les modalités de règlement du capital »), soit proroger annuellement votre contrat par accord tacite.

Les garanties de votre contrat cessent avec le règlement total du capital constitué.

LES MODALITÉS DE VOTRE SOUSCRIPTION

Vous souscrivez au contrat FUTURA VIE en signant une demande de souscription. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre contrat, donne l'autorisation à ORADEA VIE de prélever vos versements sur votre compte bancaire.

La date d'effet de ces versements correspond à leur date de prélèvement.

Dans le cas d'un paiement par chèque (possible pour le versement initial), la date d'effet est la date d'encaissement, qui s'effectue à compter du quatrième jour ouvré qui suit la date de réception (ou la date de valeur bancaire pour les chèques étrangers) par ORADEA VIE du chèque et de la demande de versement.

Pour les versements effectués en cours de contrat, la date d'effet de vos versements correspond à la prise d'effet de l'augmentation des garanties.

En tout état de cause, la détermination des dates d'effet est conditionnée par l'encaissement effectif des versements.

La date de prélèvement de votre versement initial, qui fixe la date de conclusion de votre souscription, et sa date d'effet, est mentionnée sur votre demande de souscription. Elle correspond au point de départ des garanties.

Après enregistrement de votre demande de souscription, vous recevrez un certificat de souscription qui matérialisera votre souscription au contrat FUTURA VIE.

La date de conclusion de votre souscription (donc sa date d'effet) peut être repoussée jusqu'à la complétude des informations nécessaires à ORADEA VIE relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cas, la date de conclusion de votre souscription sera alors mentionnée sur le certificat de souscription qui vous sera adressé par ORADEA VIE.

Le lieu de conclusion du contrat est réputé être le lieu du siège social de l'assureur.

Le versement initial que vous effectuez, minoré des frais, doit respecter un minimum de 1 000 EUR et sera réparti entre les différents supports de FUTURA VIE que vous avez choisis. Un versement sur un support ne peut être inférieur à 75 EUR.

Dans le cadre de la Gestion Déléguée, le versement initial devra respecter un minimum de 15 000 EUR.

Pour la Gestion Déléguée, la répartition de votre versement entre les supports proposés au contrat sera réalisée conformément à l'orientation de gestion définie dans le document intitulé « Mandat d'arbitrage des unités de compte du contrat d'assurance vie FUTURA VIE » que vous aurez signé avec le mandataire.

Pendant un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre souscription, la fraction de votre versement initial supérieur à 500 000 EUR sera investie, minorée de frais, sur le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires présenté dans l'annexe financière à l'exception de la part investie sur le support Sécurité en euros.

A l'issue de ce délai, le capital investi sur ce support en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires sera arbitré automatiquement et sans frais sur le(s) support(s) que vous avez choisis dans votre demande de souscription.

Vous pouvez ensuite constituer votre capital par :

- **Des versements libres**, en date et en montant, en respectant un minimum de 750 EUR (75 EUR par support). Dans le cadre de la Gestion Libre, la répartition entre les différents supports que vous avez choisis pour votre versement devra être précisée lors de chacun de vos versements.
- **Des versements programmés**, dont vous fixez la périodicité et le montant par support d'investissement, en respectant les minima suivants :

Périodicité	Versement frais compris
Annuelle	1200 EUR
Semestrielle	600 EUR
Trimestrielle	300 EUR
Mensuelle	100 EUR

Vous pouvez modifier, à tout moment, le montant, la périodicité et la répartition entre les supports.

Vous pouvez également suspendre ces versements et les reprendre à tout moment.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à ORADEA VIE, au plus tard, 30 jours avant la date de prélèvement prévue.

La date de prélèvement des versements programmés est indiquée sur le programme de versements que vous recevrez après enregistrement de votre demande de mise en place de versements programmés et après chaque modification de montant ou de périodicité.

En cas d'insuffisance de provision de votre compte bancaire, le prélèvement des versements sera suspendu jusqu'à ce que vous demandiez à ORADEA VIE de remettre en vigueur la programmation de vos versements.

En cas de prorogation annuelle de votre contrat au terme, le programme de versements sera également tacitement prorogé annuellement, en respectant les conditions ci-avant.

Dans le cas d'un paiement par prélèvement des versements, la date d'effet de ces versements correspond à leur date de prélèvement. La date d'effet de vos versements en cours de souscription correspond à la prise d'effet de l'augmentation des garanties.

En tout état de cause, la détermination des dates d'effet est conditionnée par l'encaissement effectif des versements.

Un versement sur un support ne peut être inférieur à 75 EUR.

Les versements programmés ne sont pas autorisés sur les supports accessibles pendant une période limitée dans le temps et en Gestion Déléguée. Certains supports peuvent nécessiter des versements minimums supérieurs. Ces derniers seront alors portés à votre connaissance.

• **Des versements programmés et des versements libres**, en respectant les minima indiqués ci-dessus.

Le premier de ces versements complémentaires (libre ou programmé) ne pourra être effectué qu'après un délai de 30 jours suivant la date d'effet de votre contrat.

Pour les versements effectués en cours de contrat, l'augmentation des garanties prend effet à la date de leur prélèvement par ORADEA VIE.

Dans le cadre de la Gestion Déléguée, si vous signez un mandat d'arbitrage, la répartition de vos versements libres entre les supports proposés au contrat sera réalisée conformément à la stratégie financière mise en œuvre par le mandataire.

Aucun frais ne sera prélevé lors de ces versements.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient au contrat sont à la charge du souscripteur sauf dispositions légales contraires.

Règle particulière aux supports SCPI :

La partie de vos versements affectée au support SCPI lors de votre souscription au contrat et pendant 30 jours à compter de la date de signature de votre contrat est d'abord investie sur le support de

référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires indiqué dans l'annexe financière au projet de contrat valant Note d'Information qui vous a été remis. Au terme d'un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre contrat, le capital acquis est arbitrable vers le support SCPI. Cet arbitrage est effectué sans frais. Le nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat suite à cet arbitrage s'obtient en divisant le montant du capital acquis sur le support en unités de compte venant en représentations d'actifs monétaires à la date de l'arbitrage par un pourcentage du prix de souscription de la part de la SCPI en vigueur à cette même date.

Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre projet de contrat valant Note d'Information propre à ce support SCPI.

Les versements suivants seront directement investis sur la SCPI. Pour les versements complémentaires sur ce support, le nombre d'unités de compte inscrites s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par ce même pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI.

L'investissement sur le support SCPI aura lieu une fois par semaine ; le jour d'investissement est précisé dans l'annexe à votre projet de contrat valant Note d'Information propre à ce support SCPI.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant est indiqué dans l'annexe à votre projet de contrat valant Note d'Information propre à ce support SCPI.

Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

Les versements programmés et les programmes d'arbitrages ne sont pas autorisés sur ce support.

Règle particulière aux supports SCI :

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant est indiqué dans l'annexe à votre projet de contrat valant Note d'Information propre à ce support SCI. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE. ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre les versements et les arbitrages en entrée sur la SCI.

Les versements programmés, les programmes d'arbitrages et les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur ce support.

Règle particulière aux supports OPCI :

Lors de votre souscription, la partie de votre versement affectée au support OPCI est d'abord investie sur le support de référence pendant 30 jours à compter de la date de signature de votre contrat. Ce support de référence est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires et indiqué dans l'annexe financière jointe. Au terme d'un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre contrat, le capital constitué sur le support de référence est arbitrable, sans frais, vers le support d'attente d'investissement du support OPCI. Ce support d'attente est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitrable, sans frais, vers le support OPCI à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support OPCI à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente d'investissement.

ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer le support d'attente d'investissement.

Le montant d'investissement maximum autorisé, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant est indiqué dans l'avenant à votre projet de contrat valant Note d'Information propre à ce support OPCI. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE. ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre à tout moment les versements et arbitrages en entrée sur le support OPCI.

LE CHANGEMENT DE GESTION

Vous avez la possibilité d'effectuer votre versement initial, vos versements libres et vos arbitrages dans le cadre d'une des gestions proposées. Le choix de la gestion est réalisé à la souscription. Vous avez la possibilité de changer de gestion au cours du contrat selon les modalités décrites ci-après et sous réserve d'en respecter les conditions d'accès.

Changement de gestion

Le changement de gestion se fait sur simple demande à votre conseiller. Le changement de gestion est gratuit, seuls les arbitrages initiés à cette occasion génèrent des frais de 0,10% des sommes arbitrées dans le cadre de la Gestion Libre, dans la limite de 10 € par opération. Il prendra effet au plus tard 5 jours ouvrés après la date de réception de la demande par ORADEA VIE.

Lors du passage de la Gestion Libre à la Gestion Déléguée, vous déléguez votre faculté d'arbitrage et devrez faire parvenir à ORADEA VIE le document intitulé « Mandat d'ordre d'arbitrage des unités de compte du contrat d'assurance-vie FUTURA VIE-Gestion Déléguée » que vous aurez signé avec votre mandataire.

La répartition sera alors conforme à la stratégie financière mise en œuvre par le mandataire.

Lors du passage de la Gestion Déléguée à la Gestion Libre, la répartition se fera conformément au document de demande d'opérations du contrat FUTURA VIE que vous aurez complété et signé. Vous devrez résilier le mandat d'arbitrage préalablement établi avec votre conseiller dans le cadre de la Gestion Déléguée.

LE CAPITAL CONSTITUÉ

A tout moment, votre capital constitué est égal à la somme :

- de la capitalisation du support Sécurité en euros,
- du produit du nombre de chaque unité de compte inscrite au contrat par la valeur de l'unité de compte en euros.

Sur le support Sécurité en euros :

ORADEA VIE pourra fixer chaque année un taux minimum garanti pour l'année suivante. Dans ce cas, ce taux sera porté à votre connaissance. Ce taux, fixé dans les limites indiquées par le Code des assurances, pourra être révisé en cours d'année pour les versements futurs.

Chaque versement, minoré des frais, sera capitalisé à intérêts composés au jour le jour à partir du deuxième jour suivant sa date d'effet, au taux minimum garanti défini ci-avant.

Sur un support en unités de compte :

Vos versements nets de frais sont convertis en unités de compte représentatives de chaque support choisi.

Le nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat pour chaque support choisi s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte en euros. Celle-ci est égale à la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet du versement (cf. le paragraphe « La valeur des unités de compte »).

Pour les supports ETF¹ (trackers), le nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat pour chaque support choisi s'obtient en divisant le montant du versement (net de frais sur versement) affecté à ce support par la valeur de l'unité de compte en euros augmentée des frais d'entrée spécifiques à ces supports, tels que communiqués dans l'annexe financière qui vous a été remise.

Le nombre d'unités de compte est calculé jusqu'au millième le plus proche.

A tout moment, votre capital constitué sur un support est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur celui-ci par la valeur de l'unité de compte en euros.

Le rythme de cotation est précisé dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur de l'OPC ; pour les autres unités de compte ils figurent dans le document décrivant les caractéristiques principales de l'unité de compte choisie.

Règle particulière aux supports OPCI :

La partie de vos versements affectée au support OPCI est, dans un premier temps, investie sur le support d'attente d'investissement de référence. Ce support est exprimé en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires. ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer ce support d'attente d'investissement.

Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le support OPCI à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support OPCI à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente d'investissement.

La date d'effet de l'arbitrage vers le support OPCI ne peut être le 31 décembre, dans ce cas la date effectivement retenue sera celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

A noter que le délai de publication de la valeur liquidative du support OPCI par la société de gestion est au minimum de 7 jours ouvrés qui suit la date de son établissement, ce qui entraîne des délais supplémentaires d'exécution des opérations d'arbitrages, de versements et de rachats incluant ce support.

¹ Un ETF (Exchange Traded Fund) est un OPC ayant pour objectif de répliquer un indice des marchés actions ou de taux. Ainsi, la performance de ce type de support dépend de la variation à la hausse ou à la baisse de l'indice ETF qu'il réplique. Les trackers sont également cotés en Bourse et peuvent s'échanger sur le marché tout au long de la journée de cotation.

LES FRAIS DE GESTION

• Sur le support Sécurité en euros

ORADEA VIE prélève 0,0585% maximum par mois du montant moyen du capital constitué soit un taux équivalent annuel de 0,70% du montant moyen du capital constitué. ORADEA VIE se réserve la possibilité de prélever ces frais directement en minoration du capital constitué.

Après application des frais de gestion et de la participation aux bénéfices, le capital constitué sur le support Sécurité en euros ne pourra en aucun cas être inférieur à la somme des capitaux nets investis sur ledit support (capitaux nets de frais sur versement et sur arbitrage, sous réserve des éventuels rachats partiels et arbitrages en sortie).

• Sur l'ensemble des supports en unités de compte

ORADEA VIE prélève chaque début de mois, en minoration du nombre d'unités de compte de chacun de vos supports, un nombre d'unités de compte calculé par application d'un taux de frais de gestion mensuel défini ci-après :

Type de gestion	Taux de frais maximum OPC	Taux de frais maximum SCPI
Gestion Libre	0,05%	0,075%
Gestion Déléguée	0,075%	-

Pour les supports en unités de compte s'ajoutent à ces frais de gestion les frais pouvant être supportés par l'unité de compte. Lorsque l'unité de compte est représentative d'une part ou d'une action d'OPC, ces frais sont précisés sur le Document d'Informations Clés de l'OPC, pour les autres unités de compte ils figurent dans le document décrivant les caractéristiques principales de l'unité de compte choisie.

Règle particulière aux supports SCPI :

Pour couvrir ses frais de gestion, ORADEA VIE prélève, chaque début de mois, 0,075% maximum d'unités de compte sur ces supports soit un taux équivalent annuel de 0,90%.

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

ORADEA VIE fait participer les contrats FUTURA VIE aux résultats techniques et financiers distinctement pour chaque support.

• Sur le support Sécurité en euros :

La participation aux bénéfices correspond à la différence entre :

- Au moins 85% des résultats techniques et financiers de la fraction de l'actif global affectée à l'ensemble des contrats FUTURA VIE,
- et les éventuels intérêts garantis déjà crédités au taux minimum garanti définis dans le paragraphe « Le capital constitué ».

La participation aux bénéfices, enregistrée en provision de participation en date du 31 décembre, est affectée au cours des huit exercices suivants en majoration du capital constitué des contrats en cours ayant un capital constitué sur le support Sécurité en euros au moment de l'affectation.

Après décision d'affectation de tout ou partie de la provision de participation, la majoration du capital qui en découle est faite, compte tenu des intérêts garantis déjà crédités, en date du 31 décembre. Cette majoration permet de déterminer pour

l'exercice, le taux annuel de revalorisation du capital constitué qui figure sur votre relevé de situation annuel.

Toute sortie définitive du support avant le 31 décembre n'ouvre pas droit à la participation aux bénéfices.

• Sur les supports en unités de compte :

• Sur un support en unités de compte venant en représentation de titres financiers de capitalisation et la SCP Philosophale :

L'intégralité des revenus encaissés par les titres financiers viendront majorer la valeur de l'unité de compte.

• Sur un support venant en représentation de titres financiers de distribution (hors ETF (trackers)) :

L'intégralité des revenus distribués par les titres financiers viendra majorer les garanties des contrats qui sont en cours le jour du réinvestissement.

• Sur un support ETF (trackers) de distribution :

90% des revenus, nets de frais, sont réinvestis dans le support, en majoration du nombre d'unités de compte des contrats en cours.

• Sur un support en unités de compte venant en représentation d'actifs immobiliers SCI (hors SCP Philosophale) :

La participation aux bénéfices correspond à au moins 90% des revenus affectés au support immobilier représentatif de parts de SCI nets de frais.

La participation aux bénéfices, enregistrée en provision de participation en date du 31 décembre, est affectée au cours des huit exercices suivants en majoration du nombre d'unités de compte des contrats en cours. Après décision d'affectation de tout ou partie de la provision de participation, la répartition est effectuée en date du 31 décembre.

Règle particulière aux supports SCPI :

Tous les versements et arbitrages en entrée investis sur ce support commenceront à porter jouissance à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre civil d'investissement sur ce support. Trois mois après la fin du trimestre civil d'investissement sur le support, ORADEA VIE versera une participation aux bénéfices trimestrielle égale aux dividendes trimestriels de parts de la SCPI ayant droit à une pleine jouissance des dividendes. Cette participation aux bénéfices trimestrielle ne sera donc pas distribuée en fonction du mois d'investissement.

L'intégralité des revenus, nets de frais, après prélèvement de tous impôts et taxes dus conformément à la réglementation en vigueur, est réinvestie dans le support au plus tard un mois après leur encaissement par ORADEA VIE, en majoration du nombre d'unités de compte des contrats en cours.

Les dividendes versés par la SCPI seront investis sur la base d'un pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI à cette même date. Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre projet de contrat valant Note d'Information propre à ce support SCPI.

Règle particulière aux supports OPCI :

L'intégralité des revenus distribués par le support OPCI viendra majorer les garanties des contrats qui sont en cours le jour du réinvestissement. Sur simple demande écrite de votre part auprès d'ORADEA VIE, l'intégralité des revenus, nets de frais, pourra être réinvestie sur le support de votre choix proposé par le contrat.

LA DISPONIBILITÉ DE VOTRE CAPITAL

Vous pouvez demander, à tout moment, à ORADEA VIE, le rachat total du capital constitué sur votre contrat.

Vous pouvez également demander à tout moment un rachat partiel (programmé ou non) du capital constitué sur votre contrat.

Les modalités des programmes de rachat partiels sont décrites en Annexe 1.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, vous devez recueillir préalablement l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

• Le rachat total :

Vous rachetez tous les supports et mettez donc fin à votre contrat.

• Pour le support Sécurité en euros :

La valeur de rachat est égale au capital constitué à la date de réception de la demande de rachat.

Chaque année, les valeurs de rachat ne pourront pas être inférieures aux montants indiqués ci-après (sous réserve des éventuels rachats partiels et arbitrages en sortie). Les valeurs de rachat ci-dessous indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats partiels.

Evolution de la valeur de rachat minimale sur le seul support Sécurité en euros (hors unités de compte) en prenant pour hypothèse un versement initial de 1 000 EUR et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Valeur de rachat minimale (en euros)
A la souscription	1 000,00	1000,00	1000,00
Au 1er anniversaire	-	-	1000,00
Au 2e anniversaire	-	-	1000,00
Au 3e anniversaire	-	-	1000,00
Au 4e anniversaire	-	-	1000,00
Au 5e anniversaire	-	-	1000,00
Au 6e anniversaire	-	-	1000,00
Au 7e anniversaire	-	-	1000,00
Au 8e anniversaire	-	-	1000,00

• Pour les supports en unités de compte :

La valeur de rachat est égale au nombre d'unités de compte inscrites sur le support faisant l'objet d'un rachat à la date de réception de la demande de rachat (cf. le paragraphe « Les modalités de règlement du capital »).

Chaque année, les valeurs de rachat ne pourront pas être inférieures aux nombres indiqués ci-après, compte tenu des frais de gestion maximum (sous réserve des éventuels rachats partiels et arbitrages en sortie). Les valeurs de rachat ci-dessous indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats partiels.

Evolution du montant minimum de la valeur de rachat sur les supports en unités de compte en prenant pour hypothèse un versement initial de 1 000 EUR, une valeur de l'unité de compte égale à 10 EUR et des frais sur versement et de gestion maximum :

	Versement (en euros)	Versement net de frais (en euros)	Nombre d'unités de compte acquises	Valeur de rachat (en nombre d'UC)		
				Gestion Libre		Gestion Déléguée
				Supports hors SCPI	Supports SCPI	
A la souscription	1 000,00	1 000,00	100,00	100,00	100,00	
Au 1er anniversaire	-	-	-	99,402	99,104	99,104
Au 2e anniversaire	-	-	-	98,807	98,216	98,216
Au 3e anniversaire	-	-	-	98,216	97,336	97,336
Au 4e anniversaire	-	-	-	97,628	96,464	96,464
Au 5e anniversaire	-	-	-	97,044	95,599	95,599
Au 6e anniversaire	-	-	-	96,463	94,742	94,742
Au 7e anniversaire	-	-	-	95,886	93,893	93,893
Au 8e anniversaire	-	-	-	95,312	93,051	93,051

Le montant en euros de la valeur de rachat à chacun de ces anniversaires est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites au contrat par la valeur de l'unité de compte en euros (cf. le paragraphe « Les modalités de règlement du capital »).

ORADEA VIE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

De convention expresse, il est convenu que le certificat de souscription, contenant le tableau des valeurs de rachat individualisées, sera présumé reçu à défaut de manifestation de votre part dans un délai de 30 jours suivant la signature de la demande de souscription.

• Le rachat partiel :

Vous ne devez pas avoir d'avances en cours (cf. le paragraphe « Les avances »).

Dans le cadre de la Gestion Libre vous pouvez répartir le rachat partiel sur différents supports en respectant les conditions suivantes :

- le montant minimum du rachat partiel est de 1 500 EUR ;
- le montant restant sur un support après le rachat partiel est supérieur ou égal à 75 EUR ;
- le montant du capital constitué sur le contrat après ce rachat est supérieur à 5 000 EUR.

Si vous avez choisi la Gestion Déléguée vous pouvez effectuer un rachat partiel en respectant la condition suivante : le montant minimum du rachat partiel est de 1500 EUR.

Pour toute demande de rachat partiel, le capital constitué correspondant au montant du rachat partiel sera désinvesti au prorata du capital constitué sur les supports.

Règle particulière aux supports SCPI :

Les rachats partiels sur le support SCPI ne sont pas autorisés pendant un délai de 5 ans à compter du premier versement/arbitrage en entrée sur le support.

En cas de sortie totale du support, toute nouvelle ouverture (par un versement/arbitrage en entrée) de ce support fera courir à nouveau ce délai de 5 ans.

Pour un rachat au-delà de ces 5 ans, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »)

Règle particulière aux supports OPCI :

Vous ne pouvez pas effectuer de demande de rachat partiel sur votre contrat :

- tant qu'une opération d'arbitrage ou un rachat partiel concernant le support OPCI est en cours d'exécution.
- concernant le support OPCI entre le deuxième jour ouvré précédent le 15 décembre et le 31 décembre de chaque année.

Pour toute demande de rachat partiel (programmé ou non) sur le support Sécurité en euros, le capital constitué sur ce support sera désinvesti en respectant l'historique des versements.

EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Pendant la durée de votre contrat et quelle que soit la cause du décès, ORADEA VIE versera au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s), le capital constitué sur les différents supports du contrat.

• Pour le support Sécurité en euros :

ORADEA VIE versera le montant du capital constitué à la date du décès.

• Pour un support en unités de compte :

ORADEA VIE versera un montant égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur celui-ci à la date du décès par la valeur de l'unité de compte en euros. (cf. le paragraphe « Les modalités de règlement du capital »).

En cas de bénéficiaire(s) personne(s) physique(s) :

- Dans le cas des bénéficiaires personnes physiques, les capitaux décès sont revalorisés selon les modalités suivantes : le capital constitué sur le support Sécurité en euros est revalorisé à compter de la date du décès jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.
- le capital constitué sur les supports en unités de compte est revalorisé de la date d'établissement, par la société de gestion, de la première valeur de l'unité de compte en euros à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de la déclaration de décès de l'assuré, jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Le taux de revalorisation de ces capitaux est établi selon les modalités définies par décret. Il est annuel et est attribué prorata temporis.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU CAPITAL

Les souscripteurs ou les bénéficiaires désignés recevront les sommes dues dans les 30 jours suivant la remise des pièces suivantes :

Pièces à fournir	Rachat partiel	Rachat total	Décès de l'assuré
Demande de règlement signée par le souscripteur + RIB/BIC-IBAN	✓	✓	
Extrait de l'acte de décès de l'assuré			✓
Toute pièce établissant que le décès résulte d'un accident (le cas échéant)			✓
Demande de règlement signée par chaque bénéficiaire en cas de décès + RIB/BIC-IBAN			✓
Extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire en cas de décès			✓

Dans certains cas, une attestation sur l'honneur, un certificat de l'administration fiscale, un acte de notoriété et éventuellement tout autre document nécessaire à la constitution du dossier pourraient être demandés.

Pour les supports en unités de compte, les souscripteurs ou les bénéficiaires désignés recevront les sommes dues dans les trente jours suivant la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de la demande de rachat ou de la déclaration de décès de l'assuré.

Tout impôt et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement sont à la charge du bénéficiaire des prestations sauf dispositions légales contraires.

Les options de règlement du capital

Vous avez le choix entre le versement du capital en une seule fois ou, si vous remplissez les conditions en vigueur, le versement d'une rente viagère revalorisable.

Les modalités propres aux sorties en rentes viagères sont définies par un règlement général qui vous sera communiqué sur simple demande écrite de votre part auprès de ORADEA VIE. Le règlement général applicable est celui en vigueur à la date de la sortie en rente.

Règle particulière aux supports OPCI :

Par exception, en cas de rachat incluant le support OPCI ou en cas de décès, le délai de règlement des capitaux est allongé du fait des délais d'établissement et de publication de la valeur liquidative (cf paragraphe : « La valeur des unités de compte »).

LES AVANCES

Dès la fin de la première année du contrat, vous pouvez demander des avances.

Les modalités propres aux avances sont définies par un règlement général qui vous sera communiqué sur simple demande écrite de votre part auprès d'ORADEA VIE. Le règlement général applicable à l'ensemble des avances est celui en vigueur à la date de la dernière avance réalisée.

L'octroi d'une avance n'est ni automatique ni obligatoire.

Tant que les avances ne sont pas remboursées en totalité, un rachat partiel n'est pas possible.

Le montant des prestations en cas de vie et en cas de décès définies aux paragraphes précédents sera diminué du montant des avances (capital et intérêts) non remboursées à la date d'exigibilité de ces prestations.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, aucune avance ne pourra être demandée.

LES ARBITRAGES

Passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre contrat, vous avez la possibilité de modifier, à tout moment, la répartition de votre capital constitué entre les différents supports proposés.

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la possibilité de modifier, à tout moment, la répartition de votre capital constitué entre les différents supports proposés.

L'arbitrage se décompose en deux opérations distinctes :

- le désinvestissement d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs supports, ci-après dénommé arbitrage en sortie ;
- l'investissement sur un ou plusieurs supports, ci-après dénommé arbitrage en entrée.

Pour chaque arbitrage entre les différents supports, il sera prélevé des frais de 0,10% des sommes arbitrées dans la limite de 10 € par opération.

Lorsque vous n'arbitrez pas la totalité de votre capital constitué sur un support, le montant restant sur ce support après arbitrage doit être supérieur ou égal à 75 EUR, sauf dans le cadre des programmes d'arbitrages exposés en Annexe 1. « Les programmes d'arbitrage ». Le montant minimum arbitré d'un support vers un autre est de 75 EUR, sauf dans le cadre des programmes d'arbitrages exposés ci-après.

Dans le cadre de la Gestion Déléguée, vous n'avez pas la possibilité de modifier librement la répartition de votre capital constitué entre les différents supports proposés. Des arbitrages seront réalisés conformément aux orientations de gestion définies dans le document intitulé « Mandat d'ordre d'arbitrage des unités de compte du contrat d'assurance-vie FUTURA VIE – Gestion Déléguée » que vous aurez signé avec votre mandataire.

Conditions particulières pour certains supports :

- **ORADEA VIE se réserve la possibilité de suspendre la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros si le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat (T.M.E.) publié mensuellement est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente. Cette information est disponible auprès de votre conseiller.**
- Dans l'hypothèse où un support ne serait plus disponible ORADEA VIE ne serait plus en mesure d'exécuter la demande d'arbitrage en entrée sur ce support. Cette information serait alors portée à votre connaissance.

Le premier arbitrage en sortie du support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires, à l'issue du délai de renonciation, est gratuit.

Pour tout arbitrage en sortie du support Sécurité en euros, le capital constitué sur ce support sera désinvesti en respectant l'historique des versements.

Règle particulière aux supports SCI :

Le montant d'investissement maximum autorisé sur ces supports, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant, est indiqué dans l'annexe à votre projet de contrat valant Note d'Information propre à ce support. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

En cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »), votre faculté d'arbitrage en sortie du support SCI sera suspendue.

Règle particulière aux supports SCPI :

Les arbitrages en sortie du support SCPI ne sont pas autorisés pendant un délai de 5 ans à compter du premier versement/arbitrage en entrée sur le support. En cas de sortie totale du support, toute nouvelle ouverture (par un versement/arbitrage en entrée) de ce support fera courir à nouveau ce délai de 5 ans. Le montant d'investissement maximum autorisé sur ces supports, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant, est indiqué dans l'annexe à votre projet de contrat valant Note d'Information propre à ce support. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

Pour un arbitrage en entrée, la valeur de l'unité de compte retenue est égale à un pourcentage du prix de souscription en vigueur de la part de la SCPI à la date de l'arbitrage. Ce pourcentage est indiqué dans l'annexe à votre projet de contrat valant Note d'Information propre à ce support.

Pour un arbitrage en sortie au delà de ces 5 ans, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI.

En cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »), votre faculté d'arbitrage en sortie du support SCPI sera suspendue.

Règle particulière aux supports OPC :

Vous ne pouvez pas effectuer de demande d'arbitrage en sortie du support OPC :

- tant qu'une opération d'arbitrage ou un rachat partiel concernant le support OPC est en cours d'exécution.
- entre le deuxième jour ouvré précédent le 15 décembre et le 31 décembre de chaque année.

Le montant d'investissement maximum autorisé sur ces supports, tous versements et arbitrages confondus, est fixé sur la base d'un plafond dont le montant, est indiqué dans l'avenant à votre projet de contrat valant Note d'Information propre à ce support. Ce seuil pourra être modifié à l'initiative d'ORADEA VIE.

La partie de vos arbitrages affectée au support OPC est, dans un premier temps, investie sur le support d'attente de référence.

Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le support OPC à la date de la première valeur liquidative établie par la société de gestion du support OPC à compter du cinquième jour ouvré qui suit la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »).

Dans certains cas, la publication trop tardive d'une des valeurs liquidatives des supports arbitrés sur le support d'attente de référence, entraîne un décalage de l'arbitrage sur le support OPC. La date effectivement retenue sera alors celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

La date d'effet de l'arbitrage vers le support OPC ne peut être le 31 décembre ; dans ce cas la date effectivement retenue sera celle d'établissement de la valeur liquidative suivante.

Le capital arbitré en sortie du support OPC est, dans un premier temps, investi sur le support d'attente de référence. Ce dernier investissement ne peut avoir lieu que deux fois par mois (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »).

Le capital constitué sur le support d'attente est ensuite arbitré, sans frais, vers le(s) support(s) choisi(s), à la date où toutes

les valeurs des supports arbitrés ont été établies par les sociétés de gestion à compter du troisième jour ouvré qui suit la publication de la valeur liquidative du support OPC à la date d'effet de l'entrée sur ledit support d'attente, sans qu'aucune des dates de valeurs établies pour les supports arbitrés en entrée ne puisse être antérieure à celle dudit support d'attente. ORADEA VIE se réserve la possibilité de modifier/substituer le support d'attente d'investissement.

Vous ne pouvez désinvestir d'autres supports simultanément lors d'une demande d'arbitrage en sortie du support OPC.

A noter que le délai de publication de la valeur liquidative du support OPC par la société de gestion est au minimum de 7 jours ouvrés qui suit la date de son établissement ce qui entraîne des délais supplémentaires d'exécution des arbitrages incluant ce support.

En cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement (cf. paragraphe « La valeur des unités de compte »), votre faculté d'arbitrage en sortie du support OPC sera suspendue.

LA VALEUR DES UNITÉS DE COMPTE

La valeur des unités de compte retenue, en cas de rachat total ou partiel du support, ou en cas de décès de l'assuré, est la première valeur établie par la société de gestion à compter du deuxième jour ouvré qui suit la date de réception à ORADEA VIE de votre demande de rachat ou de la déclaration de décès de l'assuré.

Pour les supports OPC, la valeur établie par la société de gestion retenue en entrée de support est la valeur liquidative de l'OPC éventuellement majorée des droits d'entrée de l'OPC qui figurent sur le Document d'Information Clé pour l'Investisseur de l'OPC.

Celle retenue en sortie de support est la valeur liquidative de l'OPC éventuellement minorée des droits de sortie de l'OPC qui figurent sur le Document d'Information Clé pour l'Investisseur de l'OPC.

Pour les supports immobiliers représentatifs de parts de SCI, la valeur établie par la société de gestion retenue est la valeur de la part de la SCI.

Pour les supports obligataires (y compris obligation de droit français émise dans le cadre d'un programme d'émission EMTN²), la valeur retenue est le cours quotidien établi par l'émetteur.

Règle particulière aux supports SCPI :

La valeur des unités de compte représentatives de la SCPI retenue en cas d'arbitrage en sortie, de rachat total ou partiel du support, ou en cas de décès de l'assuré, est la valeur de cession par ORADEA VIE des parts de la SCPI.

Dans le cas d'une SCPI à capital variable, par valeur de cession il faut entendre le prix de retrait établi et publié par la société de gestion de la SCPI. Dans l'hypothèse où les parts de la SCPI ne peuvent pas être cédées à ce prix, la valeur de cession s'entend comme le prix de cession réel des parts de la SCPI, c'est-à-dire le prix de vente sur le marché de gré à gré.

Dans le cas d'une SCPI à capital fixe, par valeur de cession il faut entendre le prix d'exécution établi et publié par la société de gestion de la SCPI résultant de la confrontation de l'offre et de la demande (conformément à l'article L 214-93 du Code monétaire et financier).

Règle particulière aux supports SCI :

Pour les entrées/sorties sur le support SCI, la valeur établie par la société de gestion retenue est la valeur de la part de la SCI.

Règle particulière aux supports OPCI :

La valeur de l'unité de compte retenue pour le support OPCI est la valeur liquidative de ce support. Celle-ci est établie par la société de gestion au 15 de chaque mois (ou si le 15 est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en France, le jour ouvré strictement précédent), et au dernier jour ouvré de chaque mois.

Par exception, la Valeur Liquidative à la fin du mois de décembre sera établie le dernier jour calendaire dudit mois, soit le 31 décembre de chaque année, que ce jour soit un jour ouvré, un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en France.

La publication de la Valeur Liquidative par la société de gestion interviendra au minimum 7 jours ouvrés après qu'elle ait été établie.

Compte tenu de ces délais, l'exécution des opérations d'arbitrage, de rachat et de versement, portant sur le support OPCI pourra aller jusqu'à cinquante jours ouvrés.

Attention, en cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes. Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter. La valeur de cession sera alors celle retenue au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion dans la limite des délais réglementaires.

A noter que, selon les conditions de marché des parts de la SCI/SCPI, la société de gestion pourrait ne plus pouvoir exécuter immédiatement la cession des parts et décider d'activer un éventuel fonds de remboursement. Sur demande d'ORADEA VIE, le remboursement des parts de la SCI/SCPI se fera alors par prélèvement sur ce fonds. Dans ce cas, la valeur de cession sera la valeur du fonds de remboursement établie par la société de gestion et sera inférieure à la valeur de cession établie dans des conditions normales de marché.

Attention, en cas de blocage de la cession des parts et absence ou épuisement du fonds de remboursement, les demandes de retrait sont traitées par la société de gestion par ordre chronologique de la réception des dites demandes. Les demandes de retrait non satisfaites resteront en attente jusqu'à ce que la société de gestion puisse les exécuter. La valeur de cession sera alors celle retenue au moment de l'exécution effective de la demande de retrait par la société de gestion.

LA RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre souscription au contrat FUTURA VIE et être remboursé intégralement, pendant le délai de 30 jours calendaires révolus, à compter de la date à laquelle vous êtes informé que votre souscription est conclue.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : ORADEA VIE, 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1, ou

par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante : clients-oradeavie@socgen.com.

Elle peut être rédigée selon le modèle suivant :

« Monsieur le Directeur général,
Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à ma souscription au contrat FUTURA VIE n°..... effectuée en date du, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes prélevées sur mon compte n° de, et ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente.
Date et Signature »

VOTRE INFORMATION

ORADEA VIE vous adressera au début de chaque année un relevé de situation comprenant toutes les informations prévues à l'article L.132-22 du Code des assurances et notamment le montant de la valeur de rachat de votre contrat au 31 décembre de l'année précédente.

Le souscripteur bénéficie, le cas échéant, du Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'ORADEA VIE, prévu à l'article L.355-5 du Code des assurances, est disponible sur le site internet de ORADEA VIE.

Les informations qui vous sont fournies sont valables pendant la durée de commercialisation du contrat puis pendant toute sa durée effective, sous réserve de toute évolution législative et réglementaire et de toute nouvelle modification matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant.

Le souscripteur s'engage en cas de changement de résidence fiscale ou de domicile à en informer ORADEA VIE dans les meilleurs délais. En cas de transfert de domicile à l'étranger, le souscripteur est invité à consulter un conseiller local en vue d'examiner les conséquences de ce transfert sur son contrat. ORADEA VIE pourra être amenée en fonction des nouvelles lois applicables aux clients à bloquer tout nouveau versement ou arbitrage sur le contrat (ex : cas des clients établissant leur domicile sur le territoire américain).

Dans le cadre du respect de ses obligations réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ORADEA VIE pourra être amenée à suspendre les opérations sur votre contrat et, le cas échéant à le résilier dans les conditions telles que prévues à l'article R.113-14 du Code des assurances. Le montant de votre épargne vous sera versé et sera, le cas échéant, soumis à imposition dans les conditions prévues par la réglementation.

Enfin, ORADEA VIE sera tenue de communiquer auprès de l'Administration fiscale française l'ensemble des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins de lutte contre l'évasion fiscale (ex : dispositif FATCA, Common Reporting Standard au niveau OCDE..). Ces informations pourront notamment concerner la valeur de rachat mais également toutes opérations effectuées sur le contrat.

MODE DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS/DOCUMENTS

Les informations et documents en provenance d'ORADEA VIE vous seront fournis ou mis à disposition sur support papier ou le cas échéant sur support durable autre que papier si, après vérification préalable, ce mode de communication apparaît adapté à votre situation. Vous devrez fournir à cette fin une adresse électronique qui sera vérifiée annuellement. Dans un tel cas, vous disposerez du droit de vous opposer à l'utilisation de ce support, par tout moyen et à n'importe quel moment de la relation contractuelle, et de revenir sans frais à un support papier.

Les informations qui vous sont fournies sont valables pendant la durée de commercialisation du contrat puis pendant toute sa durée effective, sous réserve de toute évolution législative et réglementaire et de toute nouvelle modification matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant.

LES RÉCLAMATIONS, LA LOI APPLICABLE, LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Réclamations

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre contrat à ORADEA VIE « Service Relations Clients » 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, contactez l'agence qui a recueilli votre souscription.

ORADEA VIE s'engage à répondre à votre demande sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, nous accuserons réception dans ces 10 jours et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre demande.

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par ORADEA VIE, vous pourriez demander l'avis de la Médiation de l'Assurance par voie postale ou par saisine du formulaire en ligne sur son site internet, dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 – 75 441 PARIS CEDEX 09, site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) exerce une mission de protection de la clientèle des secteurs de l'assurance. Le souscripteur peut, sans préjudice des actions de justice qu'il a la possibilité d'exercer et des réclamations qu'il peut formuler à l'Assureur, s'adresser à l'ACPR dont les coordonnées sont les suivantes :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Direction du contrôle des pratiques commerciales
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Loi et Langue applicables, et tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'assureur et le souscripteur, ainsi que l'interprétation du contrat FUTURA VIE sont régies par la loi française. L'assureur s'engage, en accord avec le souscripteur, à utiliser la langue française

pendant toute la durée du contrat. En cas de différent et /ou litige relatif à l'interprétation du contrat, l'assuré et ORADEA VIE s'engagent avant toute procédure judiciaire à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable entre l'assuré et ORADEA VIE, il est expressément fait attribution de compétence au tribunal du domicile de l'assuré.

Délai de prescription

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 et suivants du Code des assurances, toute action concernant le présent contrat et émanant du souscripteur ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du souscripteur contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le souscripteur ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré, le délai est porté à dix ans.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par le souscripteur ou par l'Assureur ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique avec avis de réception adressée par le souscripteur en ce qui concerne le règlement du capital.

PROTECTION DES DONNÉES

Protection des données personnelles

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société ORADEA VIE en tant que responsable de traitement.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo.assurances@socgen.com ou Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données - 17 Bis Place des Reflets - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans votre documentation.

Pourquoi ORADEA VIE collecte vos données personnelles ?

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles qu'ORADEA VIE collecte sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des bénéficiaires,
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la

- gestion du contrat et des éventuels sinistres ;
- la gestion des impayés et leur recouvrement,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux,
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe «quels sont vos droits?»
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques ;

Vos données sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Pour vous apporter les meilleurs services et continuer de les améliorer, ORADEA VIE traite vos données dans le cadre de la gestion de la relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages et des tests produits.

ORADEA VIE ne traitera pas vos données pour vous adresser de la prospection commerciale.

Afin de préserver la mutualité des assurés et dans l'intérêt légitime d'ORADEA VIE, ORADEA VIE met en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe SOGECAP.

Qui peut accéder à vos données ?

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, aux délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du groupe SOGECAP dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur/assuré, bénéficiaire du contrat et leurs ayants droit et représentants), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Dans quels cas ORADEA VIE transfère vos données hors de l'union européenne ?

Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe « pourquoi ORADEA VIE collecte vos données ? » sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Sauf précision apportée dans votre demande de souscription, vos données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légales.

Quels sont vos droits ?

Vous disposez d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander quelles informations ORADEA VIE détient sur vous),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexactes vous concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement,
- à la portabilité de vos données.

Vous pouvez également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour ORADEA VIE de fournir ou d'exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement qu'ORADEA VIE met en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.

- sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité :
Par lettre simple à l'adresse suivante : ORADEA VIE– Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com>.

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, ORADEA VIE vous remercie d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro du souscripteur/assuré, numéro du contrat)

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par le groupe SOGECAP, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante : <https://www.assurances.societegenerale.com>.

Dispositions spécifiques aux enregistrements téléphoniques

ORADEA VIE pourra procéder à l'enregistrement des conversations et de vos échanges avec le ou les collaborateurs assurant la gestion des contrats, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc....) aux fins d'amélioration de la qualité de service.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité. Si vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier adressé à SOGECAP– Monsieur Le Directeur de la Relation Client - 42 boulevard Alexandre Martin – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Annexe 1. Les rachats partiels programmés

Passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre contrat, vous pouvez demander la mise en place de rachats partiels programmés.

Vous fixez alors la date de début, la durée, la périodicité, le montant et la répartition entre les différents supports des rachats programmés en respectant les conditions suivantes :

- vous n'avez pas de versements programmés en cours ;
- vous n'avez pas d'avances en cours (cf. le paragraphe « Les avances ») ;
- vous n'avez pas de programme d'arbitrages d'allocation constante en cours (cf. le paragraphe «Annexe 2. Les programmes d'arbitrages ») ;
- vous n'avez pas de programme d'arbitrages de sécurisation des gains ou de limitation des pertes en cours portant sur l'un des supports des rachats programmés (cf. le paragraphe « Annexe 2. Les programmes d'arbitrages ») ;
- le montant minimum du rachat programmé est de 75 EUR mensuel par support ;
- le montant du capital constitué sur le contrat est supérieur ou égal à 7 500 EUR ;
- le montant restant sur le contrat après chaque rachat programmé est supérieur ou égal à 1 200 EUR ;
- dans le cadre de la Gestion Libre, le montant restant sur un support en unités de compte après chaque rachat programmé est supérieur ou égal à 75 EUR.

Les rachats programmés ne sont pas autorisés :

- sur les supports accessibles pendant une période limitée,
- sur les supports immobiliers (SCI/SCPI/OPCI),

Vous pouvez modifier la durée, la périodicité, le montant et la répartition entre les différents supports des rachats programmés.

Vous pouvez également suspendre temporairement les rachats programmés sur votre contrat, en précisant les dates de début et de fin de suspension.

Vos demandes de modification ou de suspension doivent parvenir à ORADEA VIE, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date du prochain rachat programmé prévue.

En cas de prorogation annuelle de votre contrat au terme, les rachats programmés seront également tacitement prorogés annuellement, en respectant les conditions ci-avant.

Les rachats programmés cesseront au premier des évènements suivants :

- sur votre demande ;
- lorsque la valeur de rachat du contrat ou de l'un des supports servant de base au rachat partiel est inférieure aux minima décrits ci-dessus ;
- à la fin de la durée des rachats programmés ;
- au terme de votre contrat ;
- à compter de la date de la connaissance du décès de l'assuré par ORADEA VIE.



Annexe 2. Les programmes d'arbitrages

Dans le cadre de la Gestion Libre uniquement, vous pouvez à tout moment, mettre en place un ou plusieurs programmes d'arbitrages décrits ci-après sur votre contrat.

Vous mettez en place un programme d'arbitrages en signant la demande d'ouverture de programme d'arbitrages. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre programme, fixe la date d'effet du programme et donne l'autorisation à ORADEA VIE de procéder aux arbitrages correspondants conformément aux conditions exposées ci-après. Les programmes d'arbitrages débutent à la date d'effet du programme ou, si le programme d'arbitrage est mis en place à la souscription ou dans les 30 jours suivant la date d'effet de votre contrat, passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre contrat. Ce délai sera majoré de deux jours ouvrés pour les programmes d'investissement progressif, de sécurisation des gains et de dynamisation du rendement.

Pour chaque arbitrage d'un programme, il sera prélevé des frais d'arbitrages de 0,10% des sommes arbitrées plafonnés à 10€ par opération conformément au paragraphe « Les arbitrages ».

Vous pouvez cumuler plusieurs programmes d'arbitrages, à l'exception du programme d'allocation constante qui n'est pas compatible avec les autres.

En cas de prorogation annuelle de votre contrat au terme, les programmes d'arbitrages seront également tacitement prorogés annuellement.

Les supports accessibles pendant une période limitée, les supports SCI, SCPI et les supports OPCI ne sont pas éligibles à ces programmes.

DESCRIPTION DES PROGRAMMES D'ARBITRAGES

L'investissement progressif

Ce service vous permet de réaliser progressivement des investissements sur des supports en unités de compte, depuis un support d'attente.

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir votre capital, parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports à cotation hebdomadaire.

Vous choisissez également la répartition entre les supports, vers lesquels vous souhaitez réaliser l'investissement progressif.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'investissement progressif depuis un support sur lequel vous avez des rachats programmés en cours.

Le support d'attente, sur lequel sont réalisés les désinvestissements, est le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires indiqué dans l'Annexe de présentation des supports. Sur votre demande, le support d'attente peut être le support Sécurité en euros. Le

capital constitué sur le support d'attente doit être supérieur à 7 500 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous déterminez lors de la mise en place du programme d'investissement progressif le montant du capital constitué consacré à ce programme : il peut porter soit sur la totalité du capital constitué sur le support d'attente, soit sur une partie de ce capital. En tout état de cause, le montant consacré à ce programme ne peut être inférieur à 7 500 EUR.

Dans le cadre du programme d'investissement progressif, vous ne pouvez pas effectuer de sortie (rachat partiel, programmé ou non, arbitrage en sortie) sur le support d'attente. Les sorties autorisées sur ce support sont les arbitrages automatiques prévus dans le cadre du programme.

Si le support d'attente est le support Sécurité en euros, lorsque la faculté d'arbitrage en sortie de ce support est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « Les arbitrages »), alors ORADEA VIE se réserve la possibilité de ne pas réaliser l'arbitrage.

Selon une fréquence et pendant une durée que vous cochez sur la demande d'ouverture du programme, ORADEA VIE réalise des arbitrages en désinvestissant sur le support d'attente une partie du capital constitué, pour l'investir sur le ou les supports que vous avez choisis.

Le montant de chaque désinvestissement est déterminé lors de la mise en place du programme d'investissement progressif, en divisant le montant du capital constitué qui est consacré au programme par le nombre de périodes correspondant à la durée choisie pour ce programme. Le montant de chaque désinvestissement est constant, excepté le dernier montant désinvesti ; celui-ci sera ajusté de manière à ce que la somme de tous les désinvestissements depuis la mise en place du programme égale le montant du capital constitué consacré au programme d'investissement progressif.

Vous pouvez arrêter sans frais votre programme d'investissement progressif. Votre programme prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande d'arrêt.

La sécurisation des gains

Vous souhaitez sécuriser les éventuels gains constatés sur un ou plusieurs supports en unités de compte en les arbitrant sur le support Sécurité en euros.

Vous choisissez les supports dont vous souhaitez sécuriser les gains parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'Annexe de présentation des supports jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports immobiliers. Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de sécurisation des gains portant sur un support sur lequel vous avez des rachats programmés en cours.

Vous choisissez également pour chaque support le seuil déclenchant l'arbitrage c'est à dire le niveau à partir duquel vous souhaitez sécuriser ces gains. Vous pouvez fixer le seuil de déclenchement d'arbitrage, avec un minimum de 5% de gains par support.

ORADEA VIE calcule quotidiennement le pourcentage des éventuels gains constatés sur chacun des supports sélectionnés selon la règle suivante :

Le pourcentage de gains est égal à la différence de capital constitué entre la date de calcul et la date de référence du programme de sécurisation des gains pour le support, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates, divisée par le capital constitué à la date de référence du programme augmenté des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La date de référence du programme de sécurisation des gains pour le support est la date d'effet du programme, ou la date d'entrée du support dans le programme si cette date est postérieure à la précédente, ou la date du dernier rachat partiel ou arbitrage (programmé ou non) en sortie du support si cette date est postérieure aux précédentes.

Puis ORADEA VIE compare ce pourcentage de gains au seuil de déclenchement que vous avez choisi.

Si le pourcentage de gains est supérieur ou égal au seuil de déclenchement, alors ORADEA VIE arbitre les gains constatés comme suit :

Le troisième jour ouvré à compter du franchissement du seuil de déclenchement, ORADEA VIE désinvestit chaque support d'un montant égal aux gains constatés à la date de franchissement du seuil de sécurisation des gains (même si à cette date le pourcentage de gain n'est plus alors supérieur ou égal au seuil de déclenchement).

Les gains constatés sont calculés selon la règle suivante : les gains sont égaux à la différence de capital constitué entre la date de franchissement du seuil de déclenchement et la date de référence du programme de sécurisation des gains, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La somme des montants désinvestis sur chacun des supports, diminuée des frais d'arbitrage, est investie sur le support Sécurité en euros.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de sécurisation des gains.

Votre programme sera modifié ou prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

Vous ne pouvez pas mettre en place des rachats partiels programmés portant sur un support sur lequel vous avez un programme d'arbitrages de sécurisation des gains en cours.

La limitation des pertes

Vous souhaitez limiter à un pourcentage de votre choix les pertes éventuellement constatées sur un ou plusieurs supports en unités de compte en arbitrant le capital constitué vers le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires indiqué dans l'Annexe de présentation des supports.

Vous choisissez les supports dont vous souhaitez limiter les pertes parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée et des supports immobiliers. Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de limitation des pertes portant sur un support sur lequel vous avez des rachats programmés en cours.

Le capital constitué sur chacun des supports choisis doit être au minimum de 1 200 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également pour chaque support le seuil déclenchant l'arbitrage, c'est à dire le niveau à partir duquel vous souhaitez limiter les pertes. Vous fixez le seuil de déclenchement d'arbitrage, avec un minimum de 5% de pertes par support.

ORADEA VIE calcule quotidiennement le pourcentage des éventuelles pertes constatées sur chacun des supports sélectionnés selon la règle suivante :

Le pourcentage de pertes est égal à la différence de capital constitué entre la date de calcul et la date de référence du programme de limitation des pertes pour le support, diminuée des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates, divisée par le capital constitué à la date de référence du programme augmenté des éventuels versements nets de frais et arbitrages en entrée sur le support entre ces deux dates.

La date de référence du programme de limitation des pertes est la date d'effet du programme, ou la date d'entrée du support dans le programme si cette date est postérieure à la précédente, ou la date du dernier rachat partiel ou arbitrage (programmé ou non) en sortie du support si cette date est postérieure aux précédentes.

Puis ORADEA VIE compare ce pourcentage de pertes au seuil de déclenchement que vous avez choisi.

Si le pourcentage de pertes égale ou dépasse le seuil de déclenchement, alors ORADEA VIE arbitre le capital constitué sur le support comme suit :

Le deuxième jour ouvré à compter du franchissement du seuil de déclenchement par un support donné, ORADEA VIE désinvestit la totalité du capital constitué sur ce support (même si à cette date le pourcentage de pertes n'est plus alors supérieur ou égal au seuil de déclenchement). La somme des montants désinvestis sur chacun des supports, diminuée des frais d'arbitrage, est investie sur le support de référence en unités de compte venant en représentation d'actifs monétaires indiqué dans l'Annexe de présentation des supports.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de limitation des pertes. Votre programme sera modifié ou prendra fin au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

La dynamisation du rendement du support Sécurité en euros

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir le montant correspondant au rendement du support Sécurité en euros, c'est-à-dire les intérêts et l'éventuelle participation aux bénéfices, parmi la liste des supports éligibles à ce programme. Les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports accessibles pendant une période limitée.

Le capital constitué sur le support Sécurité en euros doit être au minimum de 1 200 EUR au moment de la mise en place du programme.

Vous choisissez également la répartition que vous souhaitez entre ces supports. Vous ne pouvez pas mettre en place de programme de dynamisation du rendement lorsque la

faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « Les arbitrages »). En revanche, un programme de dynamisation du rendement en cours ne sera pas suspendu dans ce cas.

Le 1er jour ouvré du mois de mars, ORADEA VIE arbitre un montant correspondant aux intérêts et à l'éventuelle participation aux bénéfices générés par le support Sécurité en euros au titre de l'exercice précédent sur les supports sélectionnés conformément à la répartition que vous avez choisie. Si le capital constitué sur le support Sécurité en euros à la date de l'arbitrage est inférieur au montant à arbitrer (en cas de rachat(s) partiel(s) et/ou arbitrage(s) en sortie entre le 31 décembre et la date de l'arbitrage de dynamisation du rendement), ORADEA VIE arbitre l'intégralité du capital constitué sur le support Sécurité en euros sur les supports sélectionnés conformément à la répartition choisie, et le programme de dynamisation du rendement est clôturé.

Le capital constitué sur le support Sécurité en euros sera désinvesti en respectant l'historique des versements.

Vous pouvez modifier ou arrêter sans frais votre programme de dynamisation du rendement. Votre programme sera modifié ou prendra fin au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

L'allocation constante

Vous choisissez les supports sur lesquels vous souhaitez investir votre capital constitué parmi la liste des supports éligibles à ce programme ; les supports éligibles à ce programme sont les supports en unités de compte décrits dans l'annexe financière jointe, à l'exception des supports SCPI et des supports accessibles pendant une période limitée.

Le capital constitué sur le contrat doit être au minimum de 1 200 EUR au moment de la mise en place du programme. Vous choisissez également la répartition entre les supports que vous souhaitez donner à votre capital constitué suivant votre objectif d'allocation constante.

Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'allocation constante si vous avez des rachats programmés, ou un programme d'arbitrages en cours sur votre contrat. Vous ne pouvez pas mettre en place de programme d'allocation constante avec le support Sécurité en euros comme support d'investissement lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du

support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « Les arbitrages »).

Chaque trimestre, ORADEA VIE effectue les arbitrages nécessaires pour répartir votre capital constitué entre les supports suivant votre objectif d'allocation constante choisi.

Si vous mettez en place votre programme d'allocation constante à la souscription, votre premier versement devra respecter la répartition que vous avez choisie entre les supports ; si vous mettez en place votre programme d'allocation constante dans les 30 jours suivant la date d'effet de votre versement initial, le premier arbitrage est effectué passé un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de votre versement initial ; sinon, le premier arbitrage a lieu à la date d'effet du programme d'allocation constante.

La date des arbitrages suivants est fixée à partir de l'anniversaire de la date d'effet de votre contrat à fréquence trimestrielle, ou le 1er jour ouvré suivant si ce n'est pas un jour ouvré.

Les arbitrages ne seront générés que si le montant minimum à arbitrer sur l'ensemble des supports est supérieur à 200 EUR.

Lorsque la faculté d'arbitrage en sortie du support Sécurité en euros est suspendue par ORADEA VIE (cf. le paragraphe « Les arbitrages »), si l'arbitrage d'allocation constante implique une sortie du support Sécurité en euros, alors ORADEA VIE se réserve la possibilité de ne pas réaliser l'arbitrage.

Par ailleurs, si vous avez choisi le programme d'allocation constante, vos versements (libres et programmés) respecteront la répartition que vous avez choisie entre les supports pour ce programme ; pour toute demande de rachat partiel, le capital constitué sera désinvesti au prorata du capital constitué sur les supports.

Vous pouvez arrêter sans frais votre programme d'allocation constante. Vous pouvez également modifier la répartition choisie entre les supports. Si la modification de votre programme implique un arbitrage pour répartir votre capital constitué entre les supports suivant votre nouvel objectif d'allocation constante, celui-ci sera facturé 0,10% des sommes arbitrées plafonné à 10€ conformément au paragraphe « Les arbitrages ».

Votre programme sera modifié ou prendra fin dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par ORADEA VIE de votre demande de modification ou d'arrêt.

Vous ne pouvez pas mettre en place des rachats partiels programmés si vous avez un programme de diversification constante en cours.

ORADEA VIE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION AU CAPITAL DE 26 704 256 EUROS – ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES – RCS NANTERRE 430 435 669 – SIÈGE SOCIAL : TOUR D2 – 17 BIS PLACE DES REFLETS – 92919 PARIS LA DÉFENSE CEDEX – SERVICES DE GESTION : 42 BD ALEXANDRE MARTIN – 45057 ORLÉANS CEDEX 1 – TÉL : 02 38 79 67 00 – Autorité chargée du contrôle : autorité de contrôle prudentiel et de résolution (acpr), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09

SICAVONLINE

Société anonyme au capital de 8 000 004 euros – Siège social : Village 5 - 50 Place de l'Ellipse - CS 50053 - 92985 Paris - La Défense Cedex. 423 973 494 RCS Nanterre. Prestataire de Services d'Investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sous le numéro 19253. Société de courtage et intermédiaire en opérations bancaires et services de paiement, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 18001256 – Tél. : 01 70 08 08 08 – Fax : 01 70 08 08 09 – E-mail : info@sicavonline.fr - www.sicavonline.fr